MAIRIE DE PARIS

2010 DAJ 18 : Diffusion par la ville de Paris des données publiques en sa possession.

PROJET DE DELIBERATION

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Les données de la Ville de Paris représentent un patrimoine immatériel d'une grande richesse, aujourd'hui largement inexploitée.

L'ordonnance du 6 juin 2005 fixant le régime de la réutilisation des données publiques prévoit que les informations figurant dans les documents élaborés ou détenus par les administrations peuvent être utilisées par toute personne qui le souhaite. Au-delà de la simple obligation légale, on peut constater qu'un grand nombre de ces données pourrait être porté plus aisément à la connaissance d'un large public par les moyens modernes de communication.

Ce patrimoine, constitué par les actifs immatériels, informations et connaissances (archives, bases de données ...) se trouve être largement ignoré du grand public alors qu'il pourrait améliorer son information et créer un environnement favorable à l'innovation et, plus largement, à l'économie.

C'est ce qu'ont compris les villes de New York, Vancouver, Londres et San Francisco qui ont mis à la disposition des citoyens et des entreprises l'ensemble de leurs bases de données, créant à la fois plus de transparence et de démocratie, et générant une multitude d'initiatives citoyennes et entrepreneuriales. Ces politiques sont qualifiées de politiques *d'open data* (données ouvertes*)*.

Cette stratégie d'ouverture représente aujourd'hui un enjeu démocratique fort (l'une des premières mesures de l'administration Obama a été de publier le catalogue des données publiques sur Internet) et un enjeu de modernité économique. Parmi les avantages d'une telle politique, on peut citer notamment la stimulation de l'écosystème parisien de l'innovation, puisque la communauté (informaticiens, chercheurs, entreprises) sera à même de s'approprier les données, et d'inventer les usages et applications correspondantes. A terme, la démarche aboutira à l'émergence de nouveaux services à destination des Parisiens.

A San Francisco, des startups ont développé des outils permettant aux citoyens de repérer les services publics les plus proches sur leur téléphone portable. A New York, des services permettant aux automobilistes d'adapter leur circulation en prenant en compte la pollution et les embouteillages ont vu le jour. Ces exemples laissent entrevoir l'éventail des possibilités.

La Ville peut, en s'engageant dans une politique d'ouverture de ses données publiques, jouer un rôle pionnier dans ce domaine et se placer à l'égale des municipalités les plus créatives et innovantes en annonçant dès aujourd'hui une politique qui se déclinera autour de 4 axes :

1.- Audit des données disponibles dans les différents services de la Ville et diffusion expérimentale d'une vingtaine de jeux de données ;
2.- Construction d'une infrastructure de mise à disposition de ces données et de contrats de licence adaptés à chaque type de donnée ;
3.- Etablissement d'un modèle de valorisation des données à forte valeur économique ;
4.- Prise en compte de la problématique des données ouvertes dans chacun des projets mis en œuvre par les services de la Ville (nouvelles bases de données, propriété des données dans le cadre de délégations de service public, …).

A terme, seules seraient exclues du dispositif de diffusion des données ouvertes les données protégées par la loi telles que notamment :

- les documents élaborés ou détenus dans l'exercice d'une mission de service public industriel ou commercial (par exemple lorsque les données ont vocation à être commercialisées en raison de l'objet même du service) ;
- les documents non communicables au titre du droit d'accès garanti par la loi de 1978 ;
- les données sur lesquelles les tiers détiennent des droits de propriété intellectuelle tels que le droit d'auteur, le droit à la marque ainsi que les droits d'exploitation des brevets.

Ces droits de propriété intellectuelle ainsi que les données élaborées ou détenues dans le cadre d'une mission de service public industriel ou commercial pourront faire l'objet de contrats particuliers de licences.

Enfin, il conviendrait de désigner une personne responsable de la réutilisation des données publiques de la ville de Paris et de créer un répertoire *ad hoc* pour les principales informations susceptibles de réutilisation (titre, objet, date de création, conditions de réutilisation, dates de mise à jour éventuelles) qui devra être publié sur le site Internet de la Ville.

Je vous prie, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir en délibérer.

Le Maire de Paris